

--0172

ARRETE CONJOINT N°2024-_____/MEFP/MATDS portant modalités de répartition des produits de la
taxe sur les véhicules à moteur au profit des collectivités territoriales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE,

Visa CF n° 00352
du 07/03/2024

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924 /PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat-gestion 2019, instituant la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) ;
- Vu la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 014-2006/AN du 09 mai 2006, portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.



ARRETENT

Article 1 : En application de l'article 295-6 du code général des impôts, le présent arrêté fixe les modalités de répartition du produit de la taxe sur les véhicules à moteur collectée au profit des collectivités territoriales du Burkina Faso.

Article 2 : Le produit de la taxe collectée au titre d'une année est reparti au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit.

Article 3 : Le produit de la taxe collectée au titre d'une année est reparti entre l'ensemble des collectivités territoriales et les structures d'appui du ministère en charge de la tutelle financière des collectivités territoriales.

Le montant de la TVM revenant directement aux collectivités territoriales doit représenter au moins 80% de la masse globale collectée.

Article 4 : La taxe sur les véhicules à moteur collectée au profit des budgets des collectivités territoriales est répartie comme suit :

- 80% pour les communes ;
- 20% pour les régions.

Article 5 : Le montant de la taxe sur les véhicules à moteur alloué aux communes est réparti ainsi qu'il suit :

- 80% de façon forfaitaire et égalitaire à l'ensemble des communes ;
- 20% au prorata de la population de chaque commune.

Article 6 : Le montant de la taxe sur les véhicules à moteur affecté aux régions est réparti ainsi qu'il suit :

- 80% de façon forfaitaire et égalitaire à l'ensemble des régions ;
- 20% au prorata de la population de chaque de chaque région.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint n°2021-0293/MATD/MINEFID du 28 mai 2021, portant modalités de répartition des produits de la taxe sur les véhicules à moteur au profit des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

Article 9 : Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

20 MARS 2024

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Emile ZERBO
Magistrat
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè



Ampliatiions:

PM :1

MATDC :1

MEFP :1

MDCB/MEFP :1

DGB/ MEFP :1

DGF/MATDS :1

DGCMEF/ MEFP :1

DGTCP/ MEFP :1

DGDT/ MEFP :1

DGI/MEFP: 1

DGCT/MATDS: 2

AMBF :1

ARBF :1

GOUVERNORATS :13

J.O :1

Toute Région

Toute Commune

Archives/Chrono